N°2013-35-DT

8

3 9

8 0

D O

3

U 71

6 3 6 4

回 A 四 A

围 淵

0 0

7 A

ភា ភា

हा हा

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE MONTREJEAU

EN AGGLOMERATION

ARRETE PERMANENT

Portant implantation de « STOP » au droit du carrefour formé par la rue de Lande-Frède et la rue des Troubadours

Le Maire de la Commune de Montréjeau,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Pénal

Vu, le Code de la Voirie Routière.

Vu, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-08 du 07 janvier 1983,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

CONSIDERANT, que les caractéristiques géométriques du carrefour ne sont pas de nature à présenter toutes les garanties de sécurité pour les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1

La rue des Troubadours est rendue prioritaire à son intersection avec la rue de Lande-Frède, comme précisé à l'article 3 du présent arrêté.

35



ARTICLE 2

腳

腐

2

53

133

100

腳

錮

9

a s

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3

Voie prioritaire	Nature de la Règlementation	Voie sur laquelle s'applique la règlementation
La rue des Troubadours	STOP	La rue de Lande-Frède

ARTICLE 4

La signalisation règlementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le Maire de la Commune.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services de la Commune de Montréjeau, le Chef de Brigade de la Gendarmerie, les Forces de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montréjeau le 28 mai 2013

Eric MIQUEL

te Maire,

215109